

RG : N° RG 18/04353

ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION  
COMPLÈTE

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

Nous, [REDACTED], juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BOBIGNY, assistée de [REDACTED], greffier, avons rendu la décision suivante concernant :

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

M. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Établissement d'hospitalisation: Société L'EPS DE VILLE EVRARD

présent assisté de Maître Christelle HEURTEAUX, avocat commis d'office

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE

Monsieur le directeur de Société L'EPS DE VILLE EVRARD  
Absent

TIERS A L'ORIGINE DE L'HOSPITALISATION

M. [REDACTED] (son père)  
Absent

MINISTÈRE PUBLIC

Absent

A fait parvenir ses observations par écrit du 18 juin 2018

Le 10 juin 2018, le directeur de Société L'EPS DE VILLE EVRARD a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de M. [REDACTED].

Depuis cette date, M. [REDACTED] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de Société L'EPS DE VILLE EVRARD.

Le 15 Juin 2018, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED].

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 18 juin 2018.

A l'audience du 19 Juin 2018, Maître Christelle HEURTEAUX, conseil de M. [REDACTED], a été entendue en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

## MOTIFS

M. [REDACTED], par la voie de son conseil, demande aujourd'hui la main levée de la mesure en raison de l'irrégularité de la procédure, soutenant qu'aucun élément mentionné aux certificats médicaux ne caractérise le risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade permettant au directeur de l'hôpital de prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques au vu d'un seul certificat médical.

Conformément à l'article L 3212-3 du code de la santé publique, en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.

Le certificat querellé est rédigé de la manière suivante:

*"Patient connu et suivi du secteur. Hospitalisé déjà à plusieurs reprises en milieu psychiatrique. Notion de rupture de traitement. Amené par son père pour des troubles du comportement. Notion d'abus de cannabis. Calme, mais contact très superficiel, discours très abstrait, vague, il est question d'honorer son père. Affects émoussés. Relâchement net des associations idéiques. La famille rapporte des bizarreries du comportement et des propos d'allure délirant : voulait vendre son rein..."*

Il apparaît à la lecture de ce document médical, que le risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade n'est nullement caractérisé.

L'article L 3216-1 du Code la Santé publique poursuit en indiquant que l'irrégularité affectant une décision administrative n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en faisant l'objet.

Ce patient a été privé de sa liberté d'aller et venir sur la foi d'un seul certificat médical, alors qu'un double contrôle médical aurait dû être opéré.

Les droits de ce patient ont été atteints

La mainlevée doit être prononcée.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu toutefois de réserver l'éventualité que les médecins apprécient qu'il serait opportun de mettre en place une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires.

Pour ménager cette éventualité, la mainlevée ici ordonnée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures à compter de la notification, et ce, en application de l'article L.3211-2-1 de la santé publique.

**PAR CES MOTIFS**

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny après en chambre du conseil au siège du tribunal de grande instance, statuant publiquement au siège du tribunal de grande instance, par décision susceptible d'appel,

Constate l'irrégularité viciant la décision d'admission de M. [REDACTED] sous le régime de l'hospitalisation complète.

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète prise à l'égard de M. [REDACTED]

Dit toutefois que la présente décision de mainlevée ne prendra effet que dans un délai maximum de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance afin que, le cas échéant, un programme de soins puisse être fixé.

Informe M. [REDACTED] qu'il est maintenu à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Dit que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire

Fait et jugé à Bobigny, le 20 Juin 2018

Le Greffier

Le vice-président  
Juge des libertés et de la détention

Ordonnance notifiée au parquet le 26/06/2018

à  
le greffier

Vu et ne s'oppose

Déclare faire appel :

Substitut